

Volet B**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge

20343457

Déposé
17-09-2020

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 21/09/2020 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0885086396

Nom(en entier) : **TELECOM SHOP**

(en abrégé) :

Forme légale : Société privée à responsabilité limitée

Adresse complète du siège Rue Albert 1, Roi des Belges (L.L) 43
: 7100 La Louvière**Objet de l'acte :**DEMISSIONS, NOMINATIONS, MODIFICATION FORME
JURIDIQUE, STATUTS (TRADUCTION, COORDINATION, AUTRES
MODIFICATIONS), OBJET, DIVERS, DENOMINATION, SIEGE
SOCIAL

L'AN DEUX MILLE VINGT,

Le dix-sept septembre,

Par devant Maître Marc FAUCON, notaire à La Louvière.

En l'étude de Maître Marc FAUCON, sise à 7100 La Louvière (Haine-Saint-Pierre), Chaussée de Mons, numéro 57, s'est réunie l'assemblée générale extraordinaire de la société privée à responsabilité limitée dénommée «TELECOM SHOP» ayant son siège social à 7100 La Louvière, rue Albert 1er, 43 et dont le numéro d'entreprise est le 0885.086.396.

Société constituée aux termes d'un acte reçu par Maître Denis GILBEAU, notaire à Manage, le 31 octobre 2006, statuts publiés par extraits aux annexes du Moniteur belge du 29 novembre suivant sous le numéro 06178488 et dont les statuts n'ont jamais été modifiés à ce jour.

L'assemblée a abordé l'ordre du jour et après avoir délibéré a pris les résolutions suivantes :

1. Changement de dénomination sociale :

L'assemblée décide d'adopter à dater de ce jour la nouvelle dénomination sociale suivante :
SERBES INVEST.

2. Changement de dénomination sociale :

L'assemblée décide de transférer à dater de ce jour le siège social à la nouvelle adresse suivante :
7100 La Louvière, rue Albert 1er, 61/301.

3. Reformulation de l'objet social

L'assemblée décide de reformuler l'objet social à dater de ce jour de la manière suivante pour le faire correspondre aux activités actuelles et futures de la société :

La société a pour objet, pour compte propre, pour compte de tiers ou en participation, tant en Belgique qu'à l'étranger, dans les domaines des télécommunications, de la téléphonie, de la domotique, de l'informatique, de l'électronique, de la climatisation, de la régulation thermique, de l'alimentation, du commerce, etc.. le tout au sens le plus large, toutes opérations de, commercialisation, distribution, représentation, consignation, consultation, expertise, conception, création, importation, exportation, location, vente et achat de tous biens, produits et services de toute nature dans les domaines prévisibles et autres.

La société pourra également procéder à l'acquisition, la vente, la gestion, la location, l'entretien, le lotissement et la mise en valeur de tous biens et droits immobiliers.

De plus, la société peut mettre les compétences de tous ses spécialistes à la disposition de ses clients, à l'effet d'accomplir toutes missions, sans limites ni dans le temps, ni dans l'espace, ni dans la nature des prestations.

Elle peut accomplir toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet.

Elle peut s'intéresser par toutes voies dans toutes sociétés, associations ou entreprises ayant un objet similaire ou connexe au sien ou susceptible de favoriser le développement de ses activités.

La société peut également exercer les fonctions d'administrateur ou de liquidateur dans d'autres

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

sociétés.

Le cas échéant, pour la prestation de certaines activités, elle subordonnera leur exercice à la réalisation des conditions préalables d'accès à la profession

4. Refonte des statuts

L'assemblée décide de refondre les statuts comme repris dans l'ordre du jour et article par article, elle adopte le nouveau texte des statuts en y incorporant toutes les modifications exigées par le nouveau Code des Sociétés.

L'assemblée générale décide que la société adoptera la forme légale du Code des Sociétés et des Associations qui se rapproche le plus de sa forme actuelle, c'est-à-dire celle de la Société à Responsabilité Limitée (en abrégé SRL) en abandonnant la forme de la société en commandite simple actuellement utilisée.

L'assemblée générale décide d'adopter des statuts complètement nouveaux, qui sont en concordance avec le Code des sociétés et des Associations, sans toutefois apporter une modification au montant du capital social.

L'assemblée générale déclare et décide que le texte des nouveaux statuts est rédigé comme suit :

Article 1 – Forme

Société à responsabilité limitée (SRL).

Article 2 – Dénomination

La société a pour dénomination sociale : SERBES INVEST.

Article 3 – Siège

Le siège est établi en Région Wallonne.

Dans le respect des limites prévues par l'article 2:4. CSA (dont notamment le respect des dispositions légales/décrétales relatives à l'emploi des langues), l'organe d'administration a le pouvoir de déplacer le siège de la société.

La société peut par ailleurs établir, par simple décision de l'organe d'administration, des sièges administratifs, d'exploitation, agences et succursales en Belgique ou à l'étranger.

Article 4 – Objet et But

Objet

La société a pour objet, pour compte propre, pour compte de tiers ou en participation, tant en Belgique qu'à l'étranger, dans les domaines des télécommunications, de la téléphonie, de la domotique, de l'informatique, de l'électronique, de la climatisation, de la régulation thermique, de l'alimentation, du commerce, etc.. le tout au sens le plus large, toutes opérations de, commercialisation, distribution, représentation, consignation, consultance, expertise, conception, création, importation, exportation, location, vente et achat de tous biens, produits et services de toute nature dans les domaines prévisibles et autres.

La société pourra également procéder à l'acquisition, la vente, la gestion, la location, l'entretien, le lotissement et la mise en valeur de tous biens et droits immobiliers.

De plus, la société peut mettre les compétences de tous ses spécialistes à la disposition de ses clients, à l'effet d'accomplir toutes missions, sans limites ni dans le temps, ni dans l'espace, ni dans la nature des prestations.

Elle peut accomplir toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet.

Elle peut s'intéresser par toutes voies dans toutes sociétés, associations ou entreprises ayant un objet similaire ou connexe au sien ou susceptible de favoriser le développement de ses activités.

La société peut également exercer les fonctions d'administrateur ou de liquidateur dans d'autres sociétés.

Le cas échéant, pour la prestation de certaines activités, elle subordonnera leur exercice à la réalisation des conditions préalables d'accès à la profession

But(s)

Distribuer à ses actionnaires un avantage patrimonial direct ou indirect.

Article 5 – Durée

La société a une durée illimitée.

Elle peut être dissoute par décision de l'assemblée générale délibérant comme en matière de modification des statuts.

Article 6 – Titres

Les actions sont nominatives.

Article 7 – Vote par l'usufruitier

Conformément à l'article 5:22. CSA, en cas de démembrement du droit de propriété des actions, les droits y afférents sont exercés par l'usufruitier.

Article 8 – Cession et transmission des actions

Les actions peuvent être cédées librement entre vifs ou pour cause de mort, sans agrément, à un actionnaire ou non.

Article 9 – Registre des actions

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

Volet B - suite

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 21/09/2020 - Annexes du Moniteur belge

Les actions sont inscrites dans un registre tenu conformément au prescrit de l'article 5:25. CSA.

Article 10 – Administration

A/ Nomination

La société est administrée par un ou plusieurs administrateurs, personnes physiques ou morales, actionnaires ou non, nommés avec ou sans limitation de durée et pouvant, s'ils sont nommés dans les statuts, avoir la qualité d'administrateurs statutaires.

L'assemblée qui nomme le ou les administrateurs fixe leur nombre, la durée de leur mandat et, en cas de pluralité, leurs pouvoirs. A défaut d'indication de durée, le mandat de gérant sera censé conféré sans limitation de durée.

Si l'administrateur est une personne morale, celle-ci doit désigner une personne physique comme représentant permanent chargé de l'exécution de cette mission au nom et pour le compte de la personne morale. Ce représentant est soumis aux mêmes conditions et encourt les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'il exerçait cette mission en nom et pour compte propre. Celle-ci ne peut révoquer son représentant qu'en désignant simultanément son successeur.

Conformément au dernier alinéa de l'article 2:55. CSA, si la personne morale est l'administrateur unique de la société, un représentant permanent suppléant peut être désigné.

B/ Pouvoirs

Chaque administrateur agissant seul représente la société à l'égard des tiers et en justice et peut poser tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet de la société, sauf ceux que la loi réserve à l'assemblée générale.

Un administrateur peut déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire, actionnaire ou non.

Article 11 – Rémunération

L'assemblée générale décide si le mandat d'administrateur est rémunéré ou gratuit.

Article 12 – Contrôle

Tant que la société répond aux critères prévus par le Code des sociétés et permettant de ne pas nommer de commissaire, il n'est pas nommé de commissaire, sauf décision contraire de l'assemblée générale.

Dans ce cas, chaque actionnaire possède individuellement les pouvoirs d'investigation et de contrôle du commissaire. Il peut se faire représenter ou se faire assister par un expert-comptable. La rémunération de celui-ci incombe à la société s'il a été désigné avec son accord ou si cette rémunération a été mise à sa charge par décision judiciaire.

Article 13 – Assemblées générales

L'assemblée générale annuelle se réunit chaque année le 1^{er} vendredi du mois de juin. Si ce jour est férié, l'assemblée est remise au plus prochain jour ouvrable, autre qu'un samedi.

Des assemblées générales extraordinaires doivent être convoquées par l'organe d'administration chaque fois que l'intérêt social l'exige ou sur la requête d'actionnaires représentant 1/10^{ème} du nombre d'actions conformément au prescrit de l'article 5:83. CSA.

Les assemblées se réunissent au siège social ou à l'endroit indiqué dans la convocation, à l'initiative de l'organe d'administration ou, s'il y en a un, du commissaire.

Les convocations sont faites conformément à l'article 2:32. CSA et communiquées quinze jours avant l'assemblée aux actionnaires, aux administrateurs et, le cas échéant, au commissaire.

Toute personne peut renoncer à cette convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

« Assemblée générale écrite » : Des décisions d'assemblée générale peuvent également se prendre par écrit, sans réunion physique des actionnaires, dans les limites et suivant le prescrit prévus par l'article 5:85. CSA.

Article 14 – Représentation

Chaque associé peut donner procuration à un mandataire, actionnaire ou non.

Article 15 – Prorogation

Toute assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, peut-être, séance tenante, prorogée à trois semaines au plus par la gérance. La prorogation annule toutes les décisions prises.

La seconde assemblée délibère sur le même ordre du jour et statue définitivement.

Article 16 – Présidence — Délibérations — Procès-verbaux

L'assemblée générale est présidée par un administrateur ou, à défaut, par l'actionnaire présent qui détient le plus d'actions.

Sauf dans les cas prévus par la loi, l'assemblée statue quelle que soit la portion du capital représentée et à la majorité des voix.

Chaque action donne droit à une voix.

Les procès-verbaux des assemblées générales sont consignés dans un registre. Ils sont signés par les actionnaires qui le demandent. Les copies ou extraits sont signés par un administrateur.

Article 17 – Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Article 18 – Affectation du bénéfice

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

L'affectation du bénéfice est décidée par l'assemblée générale statuant sur proposition de l'organe d'administration, dans le respect des règles fixées par les articles 5:142. à 5:144. CSA.

Article 19 – Liquidation
 Sous réserve de la possibilité de procéder à une dissolution-clôture en un seul acte, si la société est dissoute, la liquidation est effectuée par un liquidateur désigné en principe par l'assemblée générale. Le liquidateur n'entre en fonction qu'après confirmation de sa nomination par le Tribunal de l'Entreprise compétent.
 Si plusieurs liquidateurs sont nommés, ils forment un collège.
 Le liquidateur dispose des pouvoirs les plus étendus conférés par les articles 2:87. et suivants CSA. L'assemblée générale détermine, le cas échéant, les émoluments du liquidateur.

Article 20 – Répartition
 Le cas échéant après approbation du plan de répartition par le Tribunal de l'Entreprise compétent, le liquidateur répartit l'actif net entre les actionnaires au prorata du nombre d'actions qu'ils possèdent. Si toutes les actions ne sont pas libérées dans une égale proportion, le liquidateur doit rétablir l'équilibre avant de procéder au partage, en mettant toutes les actions sur pied d'égalité par des appels de fonds ou par une répartition préalable.
 Le solde est réparti également entre toutes les actions.

Article 21 – Election de domicile
 Pour l'exécution des statuts, tout actionnaire, administrateur ou liquidateur, domicilié à l'étranger, fait éllection de domicile au siège de la société.

Article 22 – Droit commun
 Les dispositions légales auxquelles il ne serait pas explicitement dérogé sont réputées faire partie des statuts et les clauses contraires aux dispositions légales impératives sont censées non écrites.

5. Divers
 L'assemblée générale décide de mettre fin à la fonction du gérant actuel étant :
 Monsieur SERBES Halil
 L'assemblée générale décide de procéder immédiatement à la nomination comme administrateur non statutaire :
 Monsieur SERBES Halil ... ici présent et qui accepte pour une durée illimitée jusqu'à décès, démission, révocation.
 Son mandat est gratuit sauf décision ultérieure en sens contraire.
 L'assemblée générale décide de donner décharge au gérant démissionnaire pour l'exécution de son mandat.
 L'assemblée générale déclare que l'adresse du siège est située à 7100 La Louvière (PAU), rue Albert 1er, 61/301.
 L'assemblée générale déclare que le site internet de la société est : à préciser ultérieurement.
 L'assemblée générale déclare que l'adresse électronique de la société est : à préciser ultérieurement.
 Toute communication vers cette adresse par les actionnaires, les titulaires de titres émis par la société et les titulaires de certificats émis avec la collaboration de la société est réputée être intervenue valablement.

6. Les pouvoirs à conférer à l'organe d'administration :
 L'assemblée confère tous pouvoirs à l'organe d'administration pour l'exécution des résolutions qui précèdent.

COORDINATION DES STATUTS
 L'assemblée décide de confier la coordination des statuts et le dépôt au Greffe du Tribunal de Commerce de Mons d'un texte intégral des statuts dans une version mise à jour au notaire FAUCON.

FRAIS
 Monsieur la présidente déclare que le montant des frais, dépenses, rémunérations ou charges, sous quelque forme que ce soit, qui incombent à la société ou qui sont mis à sa charge en raison de la présente s'élève à la somme de 1.200,00 euros TVAC.

VOTES
 Après avoir été mises au vote, les résolutions de l'assemblée générale extraordinaire qui précèdent ont été successivement et séparément adoptées à l'unanimité des voix.
 L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.
 Les droits d'écritures s'élèvent à 95 euros.

DONT PROCES-VERBAL
 Dressé lieu et date que dessus.
 Après lecture intégrale et commentée des présentes, le comparant a signé avec nous, notaire.